

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

Enseignants : pour ne rien oublier

Dans le cadre de votre activité d'enseignement, les livres, les journaux, les revues constituent des supports d'information que vous utilisez pour enrichir vos cours.

A ce titre, vous pouvez être amenés à réaliser des photocopies de ces publications pour les diffuser à vos élèves/étudiants.

Le contrat

Afin de pouvoir travailler dans le respect du droit d'auteur, assurez-vous que votre établissement a signé un contrat avec le CFC, la société chargée de gérer les droits de copie pour le compte des auteurs et des éditeurs en France.

Ce contrat vous autorise à photocopier des extraits d'ouvrages, de journaux et de périodiques. Néanmoins, il vous revient de respecter certaines règles et de déclarer les œuvres que vous reproduisez pour vos élèves/étudiants.

Quelles sont les règles à respecter ?

- Indiquer vos sources est indispensable : il s'agit de respecter le droit moral de l'auteur et de permettre à vos étudiants de disposer d'une information précise concernant les publications reproduites.

- Vous pouvez photocopier des extraits de publications dans les limites suivantes :

- 10 % du contenu d'un livre
- 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro d'un journal ou d'une revue.

- La copie intégrale d'une œuvre est interdite, sauf lorsqu'il s'agit d'un ouvrage épuisé : l'autorisation de reproduction intégrale peut être demandée au CFC dans le cadre d'une démarche indépendante du contrat ("autorisation ponctuelle").

En quoi consistent les déclarations d'œuvres ?

Dans le cadre du dispositif mis en place par votre établissement, il vous est demandé de déclarer les références des publications protégées dont vous diffusez des photocopies à vos élèves/étudiants, en précisant le nombre de copies réalisées.

Votre participation à ce dispositif est essentielle, car le CFC reverse les droits de copie aux auteurs et aux éditeurs des œuvres qui ont été **effectivement** copiées, **proportionnellement** au nombre de reproductions qui en ont été faites.

Bien entendu, ces déclarations doivent respecter votre anonymat.

Concrètement, pour toute œuvre protégée que vous photocopiez, il vous est demandé de compléter un formulaire prévu à cet effet, mis à votre disposition par votre établissement, avec les informations suivantes :

Journaux, revues				
• Indiquer seulement le titre du périodique				
• Mentions inutiles : titre de l'article, auteur de l'article, date du journal, éditeur du journal				
Titre de la publication	Auteur(s)	Éditeur	Nombre de pages	Nombre d'exemplaires
LE MONDE			1	85
HISTOIRE DE LA SOCIOLOGIE	P.-J. SIMON	PUF	3	110
BIOLOGIE MOLÉCULAIRE DE LA CELLULE	B. ALBERTS	FLAMMARION	0,5	32

Livres

- **Toujours indiquer** les trois informations suivantes : titre, auteur et éditeur
- **Mentions inutiles** : date de publication, titre du chapitre, collection

Uniquement un chiffre : nombre de pages de copies réalisées (format A4)

Nombre d'étudiants auxquels sont destinées les copies

Remarque : L'unité de compte est la feuille de photocopie de format A4 (21 x 29,7 cm).

Celle-ci peut comporter un ou plusieurs documents protégés (exemples : montage de plusieurs extraits d'œuvres sur une même feuille, 2 pages d'un livre sur une même copie). Si l'extrait copié n'occupe pas toute feuille A4, il faut comptabiliser 0,25 page, 0,5 page, 0,75 page.

NOUVEAU : Déclarer en ligne les œuvres copiées

Cette déclaration peut désormais être effectuée en ligne sur une interface personnelle et sécurisée conçue par le CFC et proposée gratuitement aux établissements.

Renseignez-vous auprès de votre établissement pour savoir s'il l'a mise en place.

CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie

Enseignement supérieur

enseignement-superieur@cfcopies.com

www.cfcopies.com